



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC- FB - N° 2015 - 45

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BLENDECQUES

SOCIETE RDM « RENO DE MEDICI »

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la surveillance de l'installation (Article 23) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 février 1988 à la Cartonnerie CASCADES BLENDECQUES pour l'exploitation d'une décharge interne sur le territoire de la commune de BLENDECQUES – lieu-dit « les Fours à Chaux » ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaire délivré le 15 septembre 2009 à la société RDM (ex CASCADES BLENDECQUES) pour la poursuite de l'exploitation ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 19 février 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2015 informant la Société RDM de la proposition de mise en demeure pour son site de BLENDECQUES ;

Considérant que lors de la visite du 21 janvier 2015, l'inspection de l'Environnement a constaté que la formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation des tours n'est pas assurée ou est trop ancienne ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la Société RDM afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1.

la Société RDM exploitant une cartonnerie sur la commune de BLENDECQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé, en formant les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation. Ceci, en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation et de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection de l'Environnement – section installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RDM dont une copie sera transmise à la mairie de BLENDECQUES

Arras, le

16 MARS 2015



Pour la Préfète
et Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté RDM -- rue de l'Hermitage -- BP 53006 à BLENDECQUES (62501) ;
- Sous-Préfecture de ST-OMER ;
- Mairie de ST OMER ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Archivage
- Unité de GRAVELINES